

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-UEST PROVENCE**

N° CT5-009/22

Objet de la délibération :

Approbation d'une convention de financement des mesures supplémentaires à prendre au titre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) générés par l'établissement ELENGY sur la commune de Fos-sur-Mer (Fos Ouest) - Abrogation de la délibération n° URBA-001-10779/21/BM du 16 décembre 2021 - Avis du Conseil de Territoire

L'an deux mille vingt deux, le 07 mars, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

M. Martial ALVAREZ

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Maryse RODDE, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusées et représentées :

Mme Nicole JOULIA à M. François BERNARDINI, Mme Claudie MORA à M. Patrick GRIMALDI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 22 février 2022 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à l'approbation d'une convention de financement des mesures supplémentaires à prendre au titre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) générés par l'établissement ELENGY sur la commune de Fos-sur-Mer (Fos Ouest) - Abrogation de la délibération n° URBA-001-10779/21/BM du 16 décembre 2021, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA-066-10938/21/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 22 février 2022.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 22 février 2022 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'approbation d'une convention de financement des mesures supplémentaires à prendre au titre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) générés par l'établissement ELENGY sur la commune de Fos-sur-Mer (Fos Ouest) - Abrogation de la délibération n° URBA-001-10779/21/BM du 16 décembre 2021, préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'approbation d'une convention de financement des mesures supplémentaires à prendre au titre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) générés par l'établissement ELENGY sur la commune de Fos-sur-Mer (Fos Ouest) - Abrogation de la délibération n° URBA-001-10779/21/BM du 16 décembre 2021, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 10 mars 2022

16090

URBA-002-10/03/2022-BM

■ **Approbation d'une convention de financement des mesures supplémentaires à prendre au titre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) générés par l'établissement ELENGY sur la commune de Fos-sur-Mer (Fos Ouest) - Abrogation de la délibération n° URBA-001-10779/21/BM du 16 décembre 2021**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le 16 décembre 2021 a été approuvée par le Bureau de la Métropole, la convention de financement des mesures supplémentaires à prendre au titre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) générés par l'établissement ELENGY sur la commune de Fos-sur-Mer (Fos Ouest).

Pour rappel, institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, les plans de prévention des risques technologiques sont des outils réglementaires, qui ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées AS (Seveso seuil haut) figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-36 du Code de l'Environnement.

Les PPRT sont régis par les articles L. 515-15 à L. 515-25 du Code de l'Environnement. Les modalités d'application sont fixées par les articles R. 515-39 à R. 515-50 du Code de l'Environnement et explicitées dans la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

L'Etat a la charge de l'élaboration et de la mise en œuvre des PPRT, conformément à l'article L. 515-17 du Code de l'Environnement.

Outre les obligations mises à la charge de l'exploitant par l'autorité administrative compétente en application des articles L. 512-1 à L. 512-5 et de l'article L. 512-7, les plans de prévention des risques technologiques peuvent également prévoir des mesures supplémentaires de prévention des risques permettant de réduire le périmètre des zones et secteurs mentionnés à l'article L. 515-16 et bénéficiant des conditions de financement précisées à l'article L. 515-19-3, lorsque le coût de ces mesures supplémentaires est inférieur à celui des mesures prévues aux articles L. 515-16-3 et L. 515-16-4 qu'elles permettent d'éviter.

Ces mesures supplémentaires font l'objet d'une convention prévue à l'article L. 515-19-3 avant l'approbation des plans et sont prescrites par un arrêté préfectoral complémentaire prévu à l'article L. 512-3.

Dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Technologiques de Fos-sur-Mer (Fos Ouest) qui n'a pas encore été approuvé, l'établissement ELENGY à l'origine des risques a déposé une proposition de mesures supplémentaires de prévention des risques. Cela a donné lieu à un rapport de l'inspection des installations classées à partir duquel l'établissement ELENGY s'est engagé sur la réalisation d'une mesure supplémentaire de réduction des risques, consistant en 3 sous-mesures :

- Sous-mesure n° 1 : la mise en place de bras de transfert munis de systèmes de déconnexion d'urgence ;
- Sous-mesure n° 2 : l'automatisation partielle de la surveillance des transferts par un opérateur du terminal ;
- Sous-mesure n° 3 : une diminution de la capacité maximale de déchargement.

Le coût de cette mesure supplémentaire est inférieur à celui des mesures foncières qu'elle permet d'éviter.

Le rapport de l'inspection des installations classées susvisé conduit à l'acceptation de la mesure supplémentaire telle que présentée avec l'ensemble des compléments y afférent.

A la demande de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, il est nécessaire d'abroger la délibération du Bureau de la Métropole et de redélibérer afin de prendre en compte le cadre juridique d'intervention financière de la Région. En effet, la loi de finances pour 2021 susvisée a supprimé la part régionale de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) qui est l'une des composantes de la contribution économique territoriale. En revanche, celle-ci prévoit que les régions perçoivent en compensation, une fraction du produit net de la TVA. Cette fraction est égale en 2021 au montant de la CVAE perçue par chaque région en 2020, modulée du fonds de péréquation des ressources perçues par les régions (art 8 de la loi de finances).

Il en ressort que cette fraction de TVA a la même vocation que l'ancienne part régionale de la CVAE.

A cet égard, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur continuera de participer au financement des mesures supplémentaires sur le même montant, objet de la présente convention, sans que cela ait un impact sur les engagements financiers de l'ensemble des parties prenantes prévus initialement.

La nouvelle convention proposée au vote des élus, conclue entre l'Etat, les Collectivités et l'exploitant, ayant pour objet le financement des mesures supplémentaires telle que définie à l'article L. 515-17 du Code de l'Environnement répond aux dispositions légales et réglementaires.

Son coût total a été estimé à 9,6 millions d'euros marge de 15 % incluse à la date de signature de la convention au regard des études préalables établies par l'exploitant.

Il comprend 3 différents types de dépenses d'investissement pour l'exploitant :

- Les coûts indirects certains : études d'ingénierie, supervision, gestion de projets, assurances ;
- Les coûts directs certains : matériels, fournitures, travaux ;
- Les coûts indirects incertains : provisions pour risques et provisions pour inflation ;
- La marge de 15 %.

Ce coût total n'est qu'une estimation à la date de signature de la convention étant entendu que le coût réel de la mesure supplémentaire, objet de la convention, est constitué par la somme des montants des factures définitives des frais et taxes engagés par l'exploitant, validés par le Comité de Pilotage et prévus en annexe de la convention.

La répartition du financement entre les contributeurs pour la mesure supplémentaire est décrite dans le tableau ci-dessous :

Contributeurs	Contribution en %
Etat	33,35 %
Métropole Aix-Marseille-Provence	33,3 %
Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône	
Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur	
Exploitant ELENGY	33,35 %

Ainsi, les contributions respectives des Collectivités compétentes sont :

Taux de contributions des collectivités compétentes dans la convention (en %)		
Métropole Aix-Marseille-Provence	Conseil départemental des Bouches-du-Rhône	Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
27,1 %	2,0 %	4,2 %

Le tiers du financement total apporté par les collectivités compétentes est réparti selon la moyenne du taux de contribution économique territorial pour les années de référence 2017, 2018, 2019, 2020 et pour la Région selon une fraction du produit net de la TVA. Ainsi, les contributions respectives des collectivités fixées à la date de signature sont les suivantes :

Contributeurs	Contribution en millions d'euros (M€)
Etat	3,20 M€
Métropole Aix-Marseille-Provence	2,60 M€
Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône	0,19 M€
Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur	0,41 M€
Exploitant ELENGY	3,20 M€

Elles seront versées à un consignataire, la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) afin d'en assurer la conservation et d'en garantir le versement aux bénéficiaires par les Collectivités et l'Etat.

En accord avec les collectivités territoriales compétentes et l'exploitant, la consignation des contributions financières est ordonnée par un arrêté du Préfet qui autorisera la Caisse des Dépôts et Consignations à procéder à l'ouverture d'un compte de consignation, libellé « PPRT ELENGY FOS OUEST mesure supplémentaire ».

Un Comité de pilotage composé de membres représentant les Collectivités compétentes, l'Etat et l'exploitant est créé et aura pour vocation de suivre l'exécution de la convention.

Chaque partie dispose de 2 représentants (élus et/ou leurs représentants ayant la délégation) qui pourront se faire accompagner.

La Métropole Aix-Marseille-Provence consignera en plusieurs versements à partir de la date de l'approbation du PPRT et en accord avec le comité de pilotage qui décidera du versement des consignations en fonction de la mise en œuvre de la mesure supplémentaire par l'établissement ELENGY.

En conséquence, il est proposé d'approuver la convention de financement des mesures à prendre au titre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) générées par l'Etablissement ELENGY sur la commune de Fos-sur-Mer (Fos Ouest) entre l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône, et l'établissement ELENGY.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- La loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable ;
- La loi de finance n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 portant divers allègements, de manière pérenne, des impôts de production des entreprises, afin de renforcer leur compétitivité et l'attractivité du territoire ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques,
- Le décret n° 2017-780 du 5 mai 2017 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;
- La circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les plans de prévention des risques technologiques ;
- La circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- L'instruction du 31 mars 2016 relative à l'accélération de la mise en œuvre des PPRT ;
- L'arrêté préfectoral du 3 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE, LYONDELL CHIMIE France dénommé « PPRT FOS OUEST » sur les communes d'Arles, de Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
- Les arrêtés préfectoraux du 27 mai 2014, du 1^{er} juin 2015, 24 juin 2016, 14 décembre 2017 prolongeant le délai de prescription du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE, LYONDELL CHIMIE France dénommé « PPRT FOS-OUEST » sur les communes d'Arles, de Fos-sur-Mer et Port- Saint-Louis-du-Rhône ;
- Le dossier de l'exploitant de proposition de mesures supplémentaires de prévention des risques du 20 novembre 2019 dans le cadre du PPRT FOS-OUEST et des compléments y afférent, notamment le complément « Estimation des mesures supplémentaires » sur la base de l'étude d'ingénierie faite par SACYRFLUOR du 19 mai 2021 et le complément « Bilan des mesures de réduction du risque mises en œuvre sur le terminal méthanier de Tonkin » du 14 juin 2021 ;
- La note du 30 juillet 2021 de l'exploitant portant sur l'estimation des coûts des mesures supplémentaires Elengy PPRT Fos Ouest ;
- Le rapport de l'inspection des installations classées du 13 septembre 2021 approuvant les mesures supplémentaires proposées par l'exploitant ;
- Le protocole d'accord entre l'Etat et l'exploitant actant la mesure supplémentaire ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;

- La délibération n° URBA-001-10779/21/BM du Bureau de la Métropole du 16 décembre 2021 portant approbation de la convention de financement des mesures supplémentaires à prendre au titre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) générés par l'établissement ELENGY sur la commune de Fos-sur-Mer (Fos Ouest) ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 7 mars 2022.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est abrogée la délibération n° URBA-001-10779/21/BM du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 16 décembre 2021.

Article 2 :

Est autorisé le financement des mesures à prendre au titre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) générées par l'Etablissement ELENGY.

Article 3 :

Est approuvée la convention ci-annexée.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention et tous les documents y afférents.

Article 5 :

Les crédits nécessaires seront inscrits à l'Etat spécial de territoire Istres-Ouest Provence 2022 et suivants, chapitre 4581225002, nature 4581225002, code opération 2022500200.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué,
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY